



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 GAP

Gap, le **28 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-DPP-CDD-57

portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Ventavon au lieu-dit « le Beynon », exploitée par la société Sablière du Buëch (n° SIRET : 329 823 454 00015)

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

VU le Code minier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Régional des Carrières de Provence Alpes Cote-d'Azur, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-338-10 en date du 04 décembre 2006 autorisant la société Sablière du Buëch (SAB) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Ventavo, au lieu-dit « le Beynon » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2018-04-13-004 en date du 13 avril 2018 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Sablière du Buëch situées sur le territoire de la commune de Ventavon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DPP-CDD-56 du 28 juin 2024 portant autorisation de la carrière de la Grande Saint-Anne sur la commune du Poët ;

VU le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis en date du 13 décembre 2013 portant sur la station de transit de matériaux et l'installation de traitement de matériaux ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 07 décembre 2022, complétée le 10 juillet 2023 par la société Sablière du Buëch (SIRET 329 823 454 00015) dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Iscles La Roche-des-Arnauds, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « La Grande Sainte Anne » sur le territoire de la commune du Poët ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 13 mai 2024 ;

VU l'avis en date du 06 juin 2024 émis par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation spécialisée des carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les installations situées sur le territoire de la commune de Ventavon, lieu-dit « le Beynon » et exploitées par la SAB porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Ventavon, lieu-dit « le Beynon » de la société Sablière du Buëch relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 07 décembre 2022 par la société Sablière du Buëch en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « La Grande Sainte Anne » sur le territoire de la commune du Poët concerne une production annuelle moyenne de 225 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation visée supra la société Sablière du Buëch projette :

- d'exploiter la carrière de « La Grande Sainte Anne » sur le territoire de la commune du Poët sur une période d'exploitation qui sera en partie concomitante avec celle de la carrière dite « du Beynon » sur le territoire de la commune de Ventavon,
- dès lors, de réduire la production annuelle de sa carrière dite « du Beynon » dans l'objectif de rationaliser la ressource ;

CONSIDÉRANT la production en matériaux destinés à la fabrication des couches de roulement de chaussées, matériaux d'intérêt régional, et les besoins régionaux sur ces matériaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la ressource en matériaux minéraux ;

CONSIDÉRANT que le traitement des matériaux minéraux n'est pas autorisé sur le site projeté de la carrière de « La Grande Sainte Anne » sur le territoire de la commune du Poët ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Limitation des productions annuelles moyenne et maximale (modification de l'article 3 de l'arrêté n°2006-338-10 du 04 décembre 2006) :

La production cumulée de la carrière de « la Grande Sainte Anne » située sur la commune du Poët et de la carrière du « Beynon » située sur la commune de Ventavon est limitée à :

- 490 000 tonnes/an au maximum,
- 450 000 tonnes/an en moyenne (durant la période d'exploitation commune aux deux carrières).

Article 2 : Situation administrative (modification de l'article 2 de l'arrêté n°2006-338-10 du 04 décembre 2006)

La carrière dite « du Beynon » située sur la commune de Ventavon relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (définie à l'article R511-9 du Code de l'Environnement) :

Rubriques	Libellé	Volume	Classement
2510.1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	490 000 tonnes /an max Échéance 04/12/2036	Autorisation
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	510 kW	Enregistrement
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	200 000 m ²	Enregistrement

L'autorisation sur la rubrique 2510.1 est accordée jusqu'au 04 décembre 2036, remise en état incluse.

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'Eau prévue à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 20 ha

Article 3 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté doit être affiché à la mairie de la commune de Ventavon pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du maire.

Article 5 : Application-Notification :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Ventavon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS